

# Loi C-28: Première loi « *anti-spam* » au Canada

**Charles Lupien**  
Fasken Martineau

**Stéphane Caïdi**  
Fasken Martineau

**David Poellhuber**  
ZEROSPAM

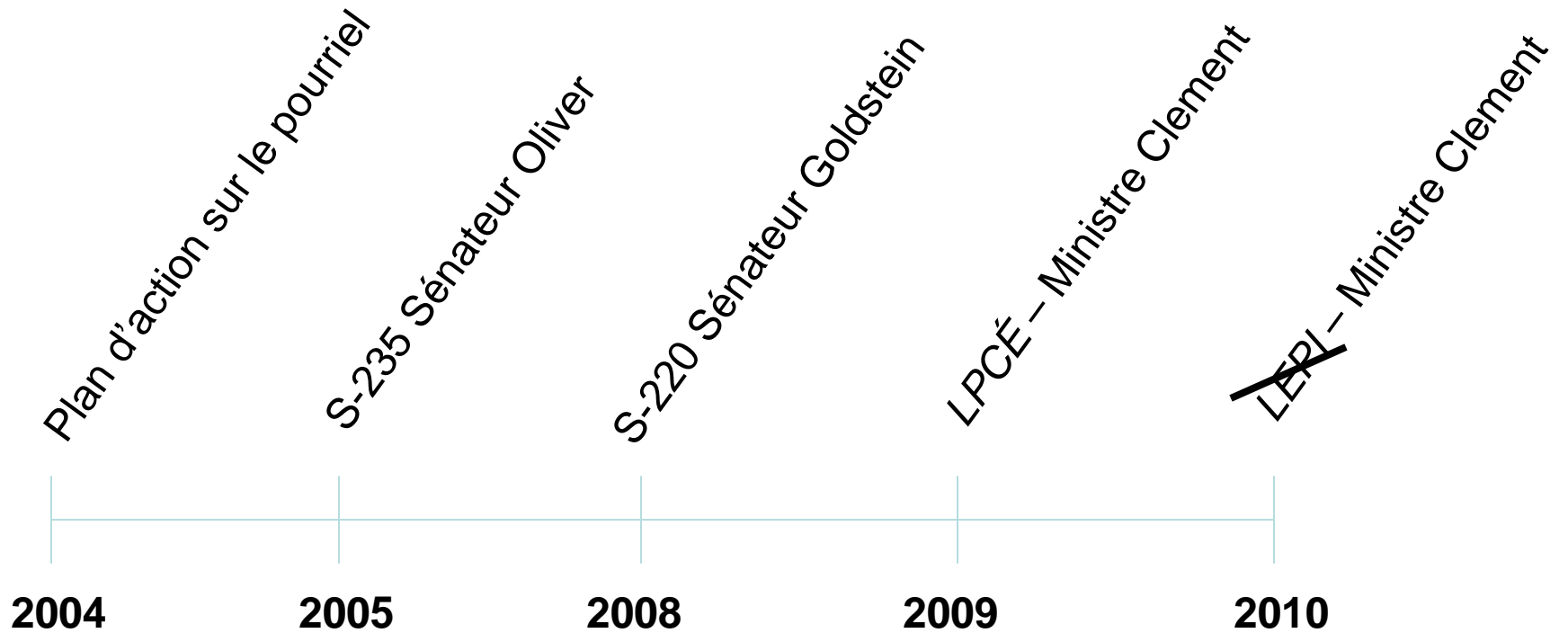
# Plan de la présentation

- Contexte historique
- Objectifs
- Obligations principales
- Recours et Sanctions
- Stratégies d'affaires

Texte de loi en ligne (ang):  
Texte de loi en ligne (fr):

<http://laws.justice.gc.ca/eng/E-1.6/FullText.html>  
<http://laws.justice.gc.ca/fr/E-1.6/FullText.html>

# Contexte historique



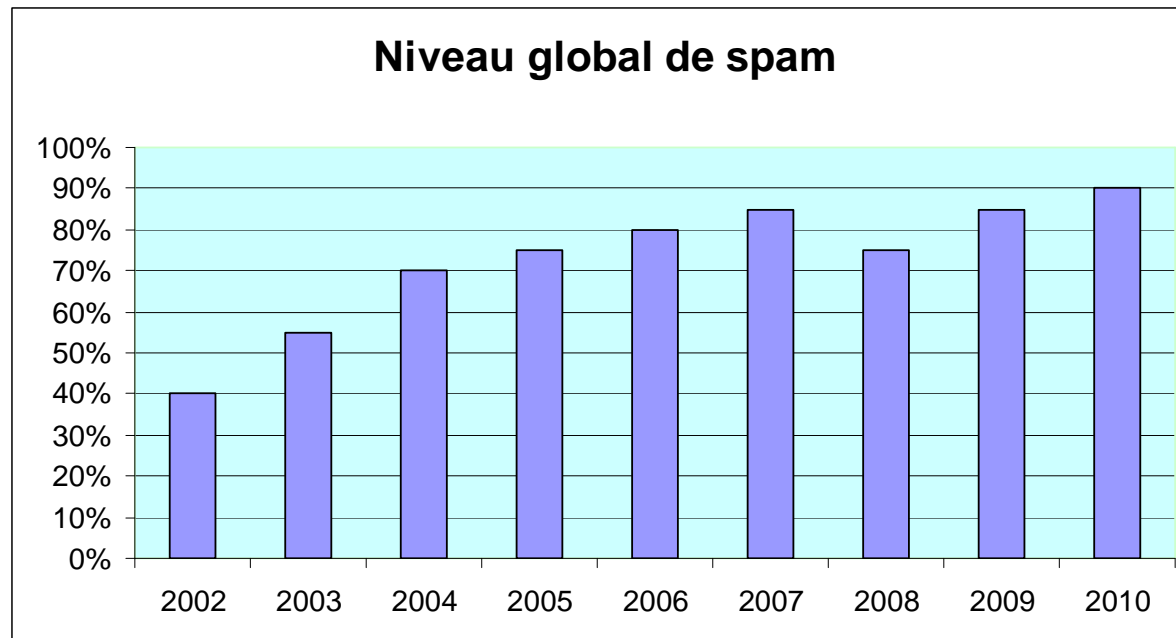
# Pièces manquantes

- Date d'entrée en vigueur
- Règlement d'application



# Évolution du spam

- Croissance constante du volume et de la dangerosité



Source: ZEROSPAM, TechWeb

# Objectifs de la loi

- Offrir un régime de réglementation qui vise :
  - Les communications électroniques non sollicitées
  - Le vol d'identité
  - L'hameçonnage
  - Les logiciels espions
  - Les virus
  - Les BotNets
- Améliorations des pratiques d'envoi



# OBLIGATIONS PRINCIPALES

## Étape 1 – “message électronique”

- Message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message **textuel, sonore, vocal ou visuel.**

## Étape 2 – “à une adresse électronique”

- Toute adresse utilisée relativement à la transmission d'un message électronique à l'un des comptes suivants :
  - *a)* un compte courriel;
  - *b)* un compte messagerie instantanée;
  - *c)* un compte téléphone;
  - *d)* tout autre compte similaire.

## Étape 3 – “commercial”

- Activité commerciale: qui revêt **un caractère commercial**, que la personne qui l’accomplit le fasse ou non dans le but de réaliser un profit.
- Définition large et non limitative.

## Interdiction (art.6)

- Il est interdit d'envoyer à une adresse électronique un message électronique commercial SAUF SI :
  - Consentement exprès ou tacite; ET
  - Respect des formalités au niveau du contenu.

# Consentement **EXPRÈS**

- Énoncé dans des termes simples et clairs;
- Communications des fins de la sollicitation;
- Identification de la personne qui sollicite;
- Autres renseignements réglementaires.

# Consentement TACITE

- Relations d'affaires en cours ou des relations privées en cours;
- Publication de son adresse électronique bien en vue;
- Communication volontaire de son adresse par le destinataire;
- Autres circonstances prévues par règlement.

# Formalités au niveau du contenu

- Identification de l'expéditeur
- Coordonnées de l'expéditeur.
- Mécanisme d'exclusion.

# Exceptions

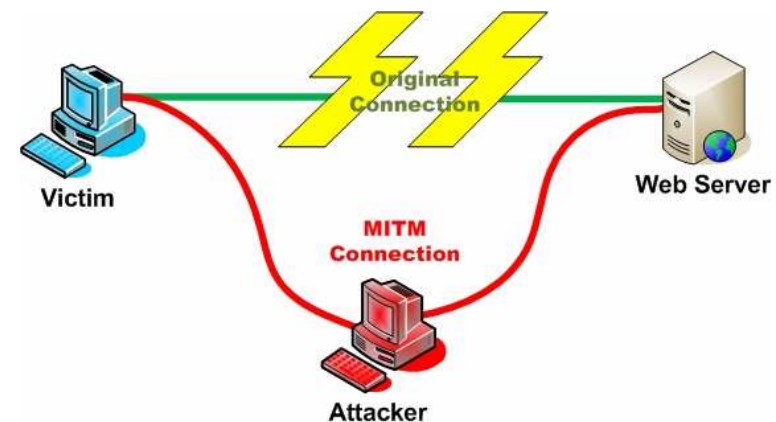
- Liens familiaux ou personnels (relation privée)
- Demande de renseignements à une personne qui exerce des activités commerciales.
- Suivi d'une demande de prix faite par le destinataire.
- Messages dans le cadre d'une relation commerciale (ex : confirmation d'achat Amazon).
- Garantie, rappels et avis de sécurité.
- Renseignements à propos d'un achat ou d'un abonnement.

## Exceptions (suite)

- Statut d'employé, régime de retraite.
- Messages au moyen desquels sont livrés des biens ou des services.
- Télécommunicateur (dans le cadre de la transmission)
- Communication verbales bilatérales entre personnes physiques.
- Fax.
- Enregistrement vocal envoyé à un compte téléphonique.
- Autres exceptions réglementaires.

# Interdiction de modifier les données de transmission (art. 7)

- Objectifs :
  - Contrer le piratage
  
- Par exemple :
  - Re-routage non autorisé
  - Attaques de type MITM
  - WiFi sniffing
  - Empoisonnement DNS
  - Piratage de comptes courriels ?



# Le consentement : pour l'installation de logiciels

- La fonction, l'objet et les conséquences de l'installation doivent être précisés
- Certaines exceptions :

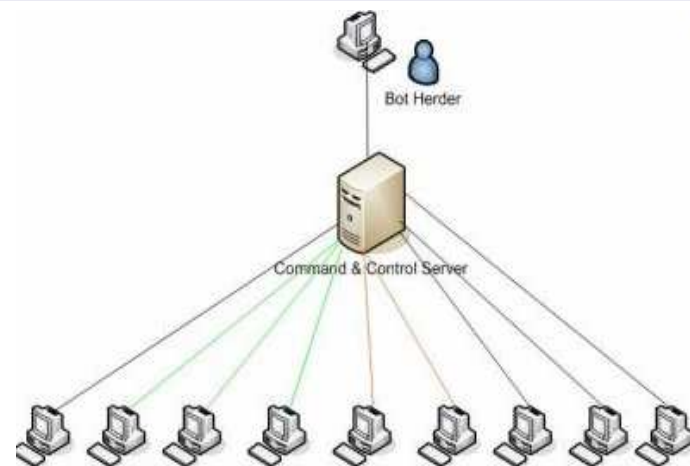


Linux



# Interdiction d'installer furtivement des logiciels envoyant des messages (art. 8)

- Objectifs :
  - Contrer l'installation clandestine de logiciels malicieux ou de logiciels espions
  - Éviter la propagation des BotNets
- Attention à :
  - Consentement explicite
  - Contenu de vos licences
  - Acceptation de la licence



# Modifications aux Lois connexes

- ***Loi sur la Concurrence***
  - Interdiction d'envois de messages électroniques contenant des représentations fausses ou mensongères
  - Cette interdiction ne requiert pas que le message électronique soit commercial
  - Élargissement de la définition de télémarketing
- ***LPRPDE***
  - Prévention contre la collecte et utilisation non autorisées des adresses électroniques et les information personnelles par le biais d'un programme informatique

# RECOURS et SANCTIONS

# Compétence territoriale et responsabilité

- Message envoyé ou reçu du Canada
- Responsabilité de l'entreprise pour :
  - Actes interdits posés par l'entreprise directement
  - Actes interdits posés par ses employés dans le cadre de leurs fonctions
  - Actes interdits posés par un sous contractant.

# Poursuite en vertu de la loi

- CRTC : chargé d'entamer les poursuites
- Prescription : 3 ans
- Sanctions maximales:
  - Personne physique : 1 million \$
  - Toute autre personne : 10 millions \$
- Mécanisme de règlement à l'amiable



# Injonction et pouvoirs du CRTC

- Pouvoir d'injonction étendu: préavis de 48 heures avant la demande
- Responsabilité des administrateurs (levée du voile corporatif)
- Pouvoir du CRTC de demander la communication ou la préparation de données relatives à l'infraction ou à l'application de la Loi.

## Droit d'action privé

- Similaire à un recours civil :
  - Permet une ordonnance de dédommagement
- Dédommagement pour dommages subis et frais engagés, en plus de 200 \$ par contravention à la loi, jusqu'à concurrence de 1 million \$ par jour
- Prescription : 3 ans
- Recours alternatifs

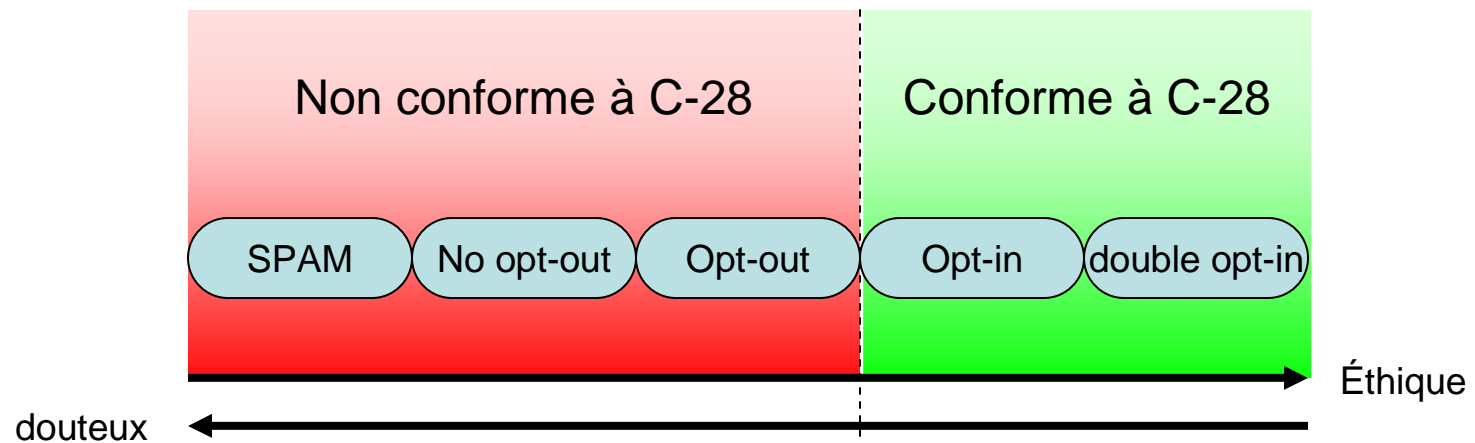
## Autres sanctions

- Sanctions maximales pour entrave au travail du CRTC ou pour fausse déclaration :
  - Personne physique : 10 000 \$
  - Tout autre personne : 100 000 \$
- Sanctions pour l'envoi d'indications fausses ou trompeuses
  - Emprisonnement et/ou
  - Amende maximale de 200 000 \$

# STRATÉGIES D'AFFAIRES

# Viser les meilleures pratiques

- Typologie des envoyeurs



# Tout est dans la liste

- Épuration souhaitable des listes d'envois
- Utilisation de services de tiers réputés pour l'envoi
- Favoriser le “double opt-in”



# Obtenez votre consentement dès maintenant

- Conserver la preuve du consentement (et de son retrait « à la satisfaction du tribunal ») :
  - 10 jours maximum pour le retrait
  - Conserver les archives des transactions
  - Pouvoir garantir leur intégrité
  - Copier les pages Web où le consentement est donné
  - Prouver l'existence de procédures rigoureuses
  - Valider l'information de contact
  - Identifier les tiers
- Une demande de consentement est un MEC

## À éviter

- Achat ou location de listes d'adresses
- Services d'envois massifs
- Publication de son adresse courriel
- Identité masquée
- Liens de désabonnements invalides
- Programmes de « *Lead generation* » opt out

## En ce qui a trait à la fluidité du courriel

- Maintenir la sécurité en entrée
- Filtrer aussi en sortie
- Vérifier la configuration de vos passerelles
- Attention aux applications qui réexpédient
- Haut volume : considérer les certifications positives et tests de livraison

# Être proactif

- Prévoir les modifications aux systèmes
- Informer le groupe marketing
- Soigner votre réputation d'expéditeur
- Adopter une politique d'envoi
- Réviser vos politiques de respect à la vie privée
- Réviser votre site web (formulaire de consentement)



# QUESTIONS





dp@zerospam.ca

scaidi@fasken.com  
clupien@fasken.com